

## Décision individuelle

N°DI - 2025 - 028

<p><b>Pétitionnaire</b> : EIFFAGE VERDON <b>Nature de la demande</b> : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres <b>Localisation</b> : Port-Miou - CASSIS</p>
---

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 11 et 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par la société EIFFAGE VERDON en date du 22 janvier 2025 ;

**Considérant** que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société EIFFAGE VERDON représentée par Monsieur Jean-Luc Latil est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère ECUREUIL AS 350 Noir ou Rouge et blanc immatriculé F-HHMC ou F-HJTB pour l'amélioration de l'accès des piétons à la Calanque de Port Miou.

#### Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement à l'amélioration de l'accès des piétons à la Calanque de Port Miou dans le Parc national des Calanques.

### Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société EIFFAGE VERDON devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Le pétitionnaire respectera son plan de vol;
3. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
4. Le prélèvement des matériaux en cœur s'effectuera de manière disséminée, pour ne pas modifier l'aspect général du site ;
5. Les rotations seront limitées au nombre de 70 comme indiqué dans la demande.

### Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée une opération prévue le 12 février 2025, avec report possible la semaine suivante en cas de météo défavorable.

### Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

### Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

À Marseille, le 4 février 2025

**Laurent SCHEYER**  
Directeur Adjoint

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.